CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.593 du 28 juin 2002

A.91.100/VIII-2935
A.94.237/VIII-3080

En cause : **NOUWYNCK** Lucien,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS,
avocat à la Cour de cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

Parties intéressées :

1. REYNDERS Diane,

Molenweg 105
1780 Wemmel,

2. GAZAN Freddy,

avenue des Frères Becqué 8
1082 Berchem-Sainte-Agathe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2000 par Lucien NOUWYNCK, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 février 2000 portant désignation de Diane REYNDERS en qualité de conseiller général à la politique criminelle pour une période de cinq ans et de l'arrêté royal de même date portant désignation de Freddy GAZAN en

qualité de conseiller général adjoint à la politique criminelle pour une période de cinq ans, arrêtés publiés au Moniteur belge du 29 février 2000;

Vu la requête introduite le 3 août 2000 par le même requérant, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 8 juin 2000 déléguant Diane REYNDERS, premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, pour exercer des fonctions au service de la politique criminelle auprès du Ministre de la Justice à partir du 10 mars 2000";

Vu l'arrêt n° 97.341 du 29 juin 2001 accueillant les demandes d'intervention introduites dans la procédure de suspension par Diane REYNDERS et Freddy GAZAN et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire 91.100/VIII-2935 à l'audience du 31 mai 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 2002;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire 94.237/VIII-3080 à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOUTERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le service de la Politique criminelle a été créé par arrêté royal du 14 janvier 1994. Ses missions comprennent essentiellement des avis à l'intention du Ministre de la Justice et une collaboration, dont les modalités ont été réglées par un arrêté royal du 4 février 1999, avec le Collège des procureurs généraux. Le service est dirigé par un conseiller général et par un conseiller général adjoint qui sont désignés par le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, pour une période de cinq ans; leur mandat est renouvelable; le conseiller général adjoint doit être d'un autre régime linguistique que le conseiller général.

2. Par arrêté royal du 10 novembre 1994, le requérant, alors substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est désigné comme conseiller général à la Politique criminelle pour une période de cinq ans à partir du 1er décembre 1994. Cet arrêté royal est motivé notamment comme suit :

" Considérant que Monsieur L. NOUWYNCK entre particulièrement en ligne de compte pour la fonction concernée en raison de sa double formation académique dans les domaines du droit et de la criminologie; qu'il possède une longue expérience administrative et judiciaire; que, de plus, l'expérience acquise au cours des dix dernières années se rapporte spécifiquement à la lutte contre la criminalité;

Considérant que, parmi tous les candidats, Monsieur L. NOUWYNCK possède l'expérience la plus variée, celle-ci se situant tant dans les domaines de la théorie que dans la pratique; que cette expérience concerne aussi bien l'application du droit que le travail législatif; qu'elle a trait à des matières judiciaires, administratives et pénitentiaires, ainsi qu'à des formes de coopération internationale;

Considérant que Monsieur L. NOUWYNCK est par conséquent le candidat le plus approprié pour exercer la fonction de conseiller général".

Diane REYNDERS, qui était alors substitut du procureur du Roi à Anvers a, quant à elle, été désignée comme conseiller général adjoint; l'arrêté royal portant cette désignation n'a pas été produit.

Freddy GAZAN, alors fonctionnaire au département de la Justice, a été affecté au service de la Politique criminelle, dès la création de celui-ci, en qualité de conseiller.

3. Par lettre du 21 octobre 1999, le requérant a interrogé le Ministre de la Justice à propos de l'éventualité du renouvellement de son mandat de conseiller général. Aucune réponse ne lui a été donnée.

4. Interrogé en séance de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants du 25 octobre 1999 sur l'avenir du service de la Politique criminelle, le Ministre de la Justice s'exprime comme suit à propos des mandats venant à échéance :

" Il est vrai que les mandats d'un certain nombre de membres du service de la politique criminelle arrivent à échéance. Il sera publié de nouvelles places vacantes au Moniteur. Il est évident que les membres qui souhaitent se représenter auront leurs chances, mais l'arrêté royal prévoit expressément qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement de nominations. Il est bien entendu que l'expérience est un élément d'appréciation".

5. Le 29 octobre 1999, le Moniteur belge annonce la vacance de l'emploi de conseiller général et de celui de conseiller général adjoint au service de la Politique criminelle.

Le requérant et Diane REYNDERS font acte de candidature pour l'emploi de conseiller général. Freddy GAZAN pose sa candidature aux deux emplois.

6. Invité par le Ministre de la Justice à émettre un avis sur les candidats, le collège des Procureurs généraux émet cet avis le 25 janvier 2000. Il formule d'abord une remarque préliminaire relative à la difficulté d'émettre un avis à propos de candidats qu'il ne connaît pas et, mettant l'accent sur "la nécessité d'apporter certaines adaptations à la collaboration avec le Collège des Procureurs généraux", il "se réjouit dès lors de la perspective, annoncée par le Ministre de la Justice, d'une modification de la structure du service de la Politique Criminelle, aussi bien en ce qui concerne les relations avec le cabinet que celles avec le Collège des Procureurs généraux". Il donne ensuite son avis à propos de chacun des huit candidats. En ce qui concerne le requérant, Diane REYNDERS et Freddy GAZAN, il s'exprime comme suit :

" 6. Monsieur Lucien NOUWYNCK est candidat à la fonction de conseiller général.

Né en 1954, ce candidat a acquis une expérience professionnelle comme avocat et comme stagiaire bénévole aux parquets de Charleroi et de Bruxelles où il a été nommé, en novembre 1984, comme substitut du procureur du Roi.

Il a travaillé, pendant une période de 6 ans, en tant que collaborateur direct au sein du Cabinet du Ministre de la Justice. Ensuite, après un passage de quelques mois au parquet général à Bruxelles, il a été nommé en qualité de conseiller général à la politique criminelle.

Il est l'auteur d'un bon nombre de publications et a été le responsable principal de chaque rapport annuel du Service de la Politique criminelle.

Licencié en droit et criminologie il a poursuivi, ces dernières années, des activités de chercheur de haut niveau. Il ressort de sa candidature que Monsieur NOUWYNCK s'est investi avec beaucoup d'énergie pour que le Service de la Politique criminelle soit reconnu comme une institution de grande valeur, à laquelle tant le Ministre de la Justice, le Département de la Justice, et le Collège des Procureurs généraux pourraient faire appel à tout moment.

Toutefois, l'énumération de toutes les matières dans lesquelles le Service de la Politique criminelle s'était assigné des tâches permet de supposer que la barre avait été placée trop haut ou par contre, que le travail fourni n'était pas assez approfondi, de sorte qu'après un premier délai de cinq ans, la question se pose si une réorientation des tâches et missions ne s'impose pas.

Le Collège estime, qu'en raison de ses capacités particulières, Monsieur NOUWYNCK mérite un avis favorable. Il va cependant de soi que tout dépendra des nouvelles orientations que le Ministre de la Justice envisage de donner au Service de la Politique criminelle".

" 7. Madame Diane REYNDERS est candidate à la fonction de conseiller général.

Née en mai 1955, Madame REYNDERS a été avocat au barreau de Hasselt et stagiaire judiciaire au parquet de cette ville, avant d'être nommée substitut du procureur du Roi à Anvers en 1982. Elle a été désignée en qualité de conseiller général adjoint depuis la mise en place du Service de la Politique criminelle.

Les tâches auxquelles elle s'est consacrée au cours de ces cinq dernières années concernent un nombre considérable de domaines juridiques différents; il s'agit toutefois pour l'essentiel des domaines qui concernent directement les problèmes liés au fonctionnement du Ministère public.

Son milieu de travail antérieur semble l'avoir marquée, vu les nombreuses références à son expérience en tant que magistrat de parquet.

En témoigne, notamment, sa candidature antérieure à la fonction de procureur du Roi à Anvers.

Son ancien chef de corps du parquet la décrit comme une personne intelligente, d'un esprit vif et dotée d'une intuition qui lui permet de distinguer ce qui est important et de saisir le non-dit.

La candidate est estimée pour son rythme de travail et sa disponibilité, surtout en matière de communication sous toutes ses formes.

Madame REYNDERS témoigne d'un esprit de corps marqué. Elle exprime ses opinions avec franchise et estime que les divergences d'opinion doivent être rapidement réglées.

Madame REYNDERS a regagné le parquet d'Anvers le 16 décembre 1999. Elle a été provisoirement affectée à la section jeunesse où elle est chargée de rédiger une note globale sur la criminalité juvénile.

Par ailleurs, l'expérience qu'elle a acquise au sein du Service de la Politique criminelle l'a fait désigner dans les groupes de travail relatifs à l'imminente réforme des polices.

Etant donné que Madame REYNDERS est décrite comme une personnalité dotée du sens des réalités, qui assume de manière constructive et pleinement motivée chaque défi dans le cadre de l'optique novatrice de l'appareil judiciaire mais aussi au Ministère public, le Collège des Procureurs généraux estime devoir donner un avis très favorable".

" 2. Monsieur Freddy GAZAN est candidat à la fonction de conseiller général et à celle de conseiller général adjoint.

Il est bachelier en sciences de la famille et de la sexualité, licencié en droit, licencié en criminologie et licencié en sciences administratives. Il a été affecté au Service de la Politique criminelle dès sa création.

Sa carrière a débuté au département de la Justice et se poursuit actuellement au sein du Service de la Politique criminelle où il est conseiller. Il exerce également une activité complémentaire dans une A.S.B.L. qui se consacre au traitement des délinquants (en particulier des délinquants sexuels).

Auteur d'un nombre considérable de publications, il a participé régulièrement et activement à des réunions scientifiques à l'étranger et il est souvent invité, en tant qu'expert, pour donner des conférences aussi bien dans le domaine du droit en général que dans le domaine spécifique de la criminologie. Il semble que son avis soit très écouté en matière de délinquance sexuelle et de pédophilie.

Né en novembre 1954, Monsieur GAZAN peut déjà compter sur un palmarès professionnel étendu et imposant. Il s'agit certainement d'un candidat d'une valeur particulière, qui, eu égard à la polyvalence et à l'étendue de ses intérêts qui se conjuguent à un sens marqué des réalités, le rendent apte à mettre en oeuvre la nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle.

Toutefois, le Collège des Procureurs généraux n'est probablement pas l'instance la plus qualifiée pour évaluer, à sa juste valeur, les mérites et capacités spécifiques du candidat".

Cet avis ne figurait pas parmi les pièces que le requérant a pu, à sa demande, consulter le 20 mars 2000.

7. Par arrêté du 16 février 2000, le Roi nomme Diane REYNDERS en qualité de conseiller général du service de la Politique criminelle. Cet arrêté est ainsi motivé :

" Considérant que Mme Diane REYNDERS satisfait aux conditions de nomination;

Considérant que le Service de la Politique criminelle, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, doit formuler des avis à l'intention du ministre non seulement en matière de politique criminelle, mais également à propos de la coordination des rapports entre la police judiciaire et la police préventive;

Considérant que la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des Procureurs généraux et l'arrêté royal du 4 février 1999 réglant les modalités de collaboration entre le Collège des Procureurs généraux et le Service de la Politique criminelle prévoient que ce service assistera les Procureurs généraux dans l'élaboration de la

politique à mener dans leur ressort et dans la coordination de la politique de chacun d'eux;

Considérant qu'une réorientation des tâches et des missions s'impose en vue de fournir un travail en profondeur et obtenir des résultats sur le terrain judiciaire;

Considérant que Madame Diane REYNDERS a acquis une expérience de plus de 15 ans en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux et des fonctions judiciaires, d'abord en qualité d'avocate, ensuite comme stagiaire judiciaire et enfin comme magistrat du ministère public; qu'elle a pendant cette période acquis une expérience variée, étant donné qu'elle a rempli des missions très diverses dans l'exercice de ses fonctions et que de la sorte elle est entrée en contact avec de nombreuses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité;

Considérant que Mme Diane REYNDERS possède indiscutablement d'excellentes capacités professionnelles et scientifiques;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est appréciée pour son rythme de travail et sa disponibilité et en particulier pour son sens de la communication sous toutes les formes;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est dotée d'une personnalité pragmatique, qu'elle relève toujours chaque défi d'une manière très constructive et motivée dans le cadre des idées novatrices à l'égard de l'appareil judiciaire et que dès lors elle sera à même de contribuer positivement à une nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est par conséquent la candidate la plus appropriée pour exercer la fonction de conseiller général pour le Service de la Politique criminelle".

Il s'agit du premier acte attaqué par le recours G/A. 91.100/VIII-2935.

8. Le même jour, le Roi prend un arrêté portant nomination de Freddy GAZAN en qualité de conseiller général adjoint au Service de la Politique criminelle, ainsi motivé :

" Considérant que M. Freddy GAZAN satisfait aux conditions de nomination;

Considérant que le Service de la Politique criminelle, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, doit formuler des avis à l'intention du ministre non seulement en matière de Politique criminelle, mais également à propos de la coordination des rapports entre la police judiciaire et la police préventive;

Considérant que la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des Procureurs généraux et l'arrêté royal du 4 février 1999 réglant les modalités de collaboration entre le Collège des Procureurs généraux et le Service de la Politique criminelle prévoient que ce service assistera les Procureurs généraux dans l'élaboration de la Politique à mener dans leur ressort et dans la coordination de la Politique de chacun d'eux;

Considérant qu'une réorientation des tâches et des missions s'impose en vue de fournir un travail en profondeur et obtenir des résultats sur le terrain judiciaire;

Considérant qu'outre ses diplômes de licencié en droit, de licencié en sciences familiales et sexologiques, de licencié en criminologie et de licencié en sciences administratives, M. Freddy GAZAN fournit une contribution scientifique majeure en tant qu'expert en criminologie;

Considérant que M. Freddy GAZAN est particulièrement spécialisé dans le domaine de la criminologie sexuelle ainsi que de la délinquance sexuelle;

Considérant que M. Freddy GAZAN dispose d'une approche pragmatique associée à une large expérience du terrain;

Considérant que M. Freddy GAZAN eu égard à ses qualifications multiples et à ses nombreux centres d'intérêt pourra faire face à l'élaboration d'une nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle;

Considérant que M. Freddy GAZAN est dès lors un candidat particulièrement qualifié pour remplir la fonction de conseiller général adjoint pour le Service de la Politique criminelle".

Il s'agit du deuxième acte attaqué par le recours G/A.91.100/VIII-2935.

9. Le 24 mars 2000, le requérant est autorisé à prendre connaissance du dossier administratif relatif à l'attribution de l'emploi de conseiller général. Il note avoir pris connaissance des actes de candidatures et du premier acte attaqué.

10. Un arrêté ministériel du 8 juin 2000 délègue Diane REYNDERS, premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, pour exercer des fonctions au service de la Politique criminelle auprès du ministère de la Justice à partir du 10 mars 2000. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours G/A.94.237/ VIII-3080;

Considérant que l'acte attaqué par le second recours est une conséquence de la décision de désigner Diane REYNDERS en qualité de conseiller général à la Politique criminelle pour une période de cinq ans; qu'il existe un lien étroit entre cette décision et le premier objet du premier recours; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation de l'arrêté royal portant désignation de Freddy GAZAN en qualité de conseiller général adjoint à la Politique criminelle; qu'elle fait valoir que le requérant n'émet aucune critique à propos de cet arrêté royal et cite un passage de l'arrêt n° 97.341 du 29 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que l'arrêt n° 97.341 statue sur l'exception "au stade actuel de la procédure et sans préjudice du sort à réserver sur ce point au recours en annulation"; qu'il résulte de l'article 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un Service de la Politique criminelle que le conseiller général adjoint doit être d'un autre régime linguistique que le conseiller général; que Freddy GAZAN est, comme le requérant, du régime linguistique français; que l'annulation éventuelle de la désignation de Diane REYNDERS - du régime linguistique néerlandais - ne présenterait donc d'avantage pour le requérant que si la désignation de Freddy GAZAN était également annulée; que le requérant y a intérêt; qu'au demeurant, même si les moyens visent de manière plus spécifique l'arrêté royal portant désignation de Diane REYNDERS, ils s'appliquent également, dans leur portée générale, à l'arrêté royal qui désigne Freddy GAZAN; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence de comparaison des titres et mérites des différents candidats à l'emploi de conseiller général à la Politique criminelle, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'arrêté royal portant désignation de Diane REYNDERS ne mentionne pas qu'une comparaison des titres et mérites des candidats aurait été effectuée et ne précise pas pourquoi ceux de la candidate désignée ont été jugés supérieurs aux siens; qu'il souligne que l'arrêté royal litigieux n'est motivé qu'au regard des qualités de Diane REYNDERS; qu'il explique que le dossier qu'il a pu consulter avant l'introduction de son recours ne comportait que les actes de candidature et leurs annexes, à l'exclusion de tout autre document ou rapport - tel que l'avis vraisemblablement émis par le collège des procureurs généraux -; qu'il estime que le dossier n'était pas suffisamment complet pour permettre à l'autorité d'effectuer son choix et se demande sur quelle base la partie adverse a pu faire les constatations qui figurent dans l'acte de nomination; que, supposant qu'il existait une évaluation relative à Diane REYNDERS, il fait valoir que l'autorité aurait également dû disposer d'une évaluation le concernant; qu'il souligne encore que l'arrêté royal litigieux fait état d'une "nouvelle approche au sein du service de la Politique criminelle", que cette nouvelle approche n'a jamais été définie et que les documents accompagnant la candidature de Diane REYNDERS ne permettent pas d'affirmer que cette dernière était la candidate la plus appropriée pour assumer cette nouvelle approche;

Considérant que dans la requête ampliative que le requérant a déposée après avoir pris connaissance du dossier administratif, il prend un moyen nouveau "de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'article 32 de la

Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir constaté que les arrêtés royaux attaqués se fondent sur un avis rendu le 25 janvier 2000 par le collège des procureurs généraux, il développe ce moyen en deux branches; que dans la première branche, il fait valoir que l'absence de cet avis au dossier qu'il a pu consulter est incompréhensible "et n'a vraisemblablement pas d'autre objet que d'empêcher le requérant de corriger certaines erreurs et de faire valoir ses observations face à certaines critiques"; qu'il estime que son droit à l'information impliquait la mention et la communication de cet avis; que dans la seconde branche, il expose que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit être complètement informée des titres et mérites des candidats, ce qui suppose que chacun puisse faire valoir ses arguments et observations au sujet de l'avis qui est donné sur sa manière de servir et sur ses titres et mérites; qu'il souligne que tel n'a pas été le cas en l'espèce et indique des points sur lesquels il aurait dû pouvoir s'exprimer; qu'il illustre encore son propos en faisant valoir que "dans un souci d'égalité des armes et d'équité", "les candidats à une fonction judiciaire ont la faculté expresse de prendre connaissance de l'avis qui les concerne et de faire valoir leurs observations, soit par écrit, soit verbalement" et qu'une faculté semblable est prévue par l'article 70, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il conclut que "même si l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant le service de la Politique criminelle ne prévoit pas expressément que le collège des procureurs généraux rende un avis et ne prévoit par conséquent pas la possibilité pour le candidat de faire valoir ses observations, soit par écrit, soit oralement, cette possibilité résulte implicitement mais certainement du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense";

Considérant qu'en réponse au premier moyen, la partie adverse rappelle les conditions de désignation à la fonction de conseiller général à la Politique criminelle et relève que Diane REYNDERS, comme le requérant, remplissait ces conditions; qu'elle souligne ensuite que Diane REYNDERS appartient au groupe linguistique néerlandophone tandis que le requérant, conseiller général sortant, appartient au groupe linguistique francophone; qu'elle soutient que, eu égard à la règle d'alternance contenue dans l'article 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994, il n'est pas anormal "compte tenu de l'importance de la fonction, à rayonnement national, qu'un candidat du rôle néerlandophone succède à un conseiller général du rôle linguistique francophone après l'expiration du mandat de celui-ci (...)"; qu'elle rappelle que la partie adverse n'était pas légalement tenue de recueillir quelqu'avis que ce soit; qu'après ces observations, elle met en exergue, dans l'arrêté royal litigieux et dans d'autres documents versés au dossier administratif - dont l'avis rendu par le collège des procureurs généraux - les éléments

révélateurs, selon elle, d'une comparaison des titres et mérites des candidats, ainsi que les motifs de fait et de droit qui ont conduit à la désignation de Diane REYNDERS;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche du moyen nouveau que la circonstance que le requérant n'a pas pu prendre connaissance de l'avis du collège des procureurs généraux lorsqu'il a consulté le dossier administratif avant l'introduction de son recours n'affecte pas la légalité des actes attaqués et n'empêche pas que cet avis a pu être valablement transmis au ministre; qu'elle observe aussi que le requérant a pu en prendre connaissance à l'occasion de la procédure au Conseil d'Etat et qu'au demeurant, il déclare lui-même qu'il en connaissait l'existence, de sorte qu'il lui incombait d'en demander la communication; qu'à propos de la seconde branche, la partie adverse précise que le conseiller général et le conseiller général adjoint à la Politique criminelle relèvent de l'autorité du ministre de la Justice et non de celle du collège des procureurs généraux, que l'arrêté royal précité du 14 janvier 1994 ne prévoit pas d'avis du collège des procureurs généraux ni, a fortiori, la possibilité pour les candidats de faire valoir des observations à propos de cet avis; qu'elle souligne que le mandat dont il s'agit n'est pas assimilable à une fonction ou charge judiciaire; qu'elle estime excessif de se référer à la "philosophie" de l'arrêt CORMEAU, n° 86.732, du 7 avril 2000 pour conclure à l'existence "d'une sorte de principe général de droit"; que, selon elle, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration ne fondent pas d'autre obligation que celle "de communication ou de consultation de cet avis, sur demande de l'intéressé, obligation à laquelle il a d'ailleurs été satisfait en l'espèce"; qu'elle expose que "même s'il y avait eu, pour le ministre, une quelconque obligation légale, ou découlant d'un principe général, de communiquer l'avis du collège des procureurs généraux aux différents candidats avant la prise de décision (quod non), encore le requérant ne serait-il pas recevable à se prévaloir de cette omission, dans la mesure où il ne démontre pas de manière concrète et précise en quoi cet avis - favorable, faut-il le rappeler - lui causerait préjudice"; qu'elle explique encore que le requérant et Diane REYNDERS ont été traités de la même manière; qu'elle conclut à l'absence de violation des droits de la défense et déclare ne pas apercevoir "en quoi le principe du contradictoire aurait pu trouver à s'appliquer dans le cadre de la procédure ayant conduit à la désignation de Madame REYNDERS en tant que conseiller général à la Politique criminelle";

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant explique de manière détaillée pourquoi la thèse de la partie adverse le conforte dans sa conviction que le premier moyen est fondé; qu'à propos du moyen soulevé dans la requête ampliative, il observe que les arrêtés royaux attaqués reproduisent certains passages de

l'avis du collège des procureurs généraux, avis sur lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est basée et en déduit que l'absence de communication préalable de cet avis a eu une incidence sur la légalité des décisions; qu'il soutient qu'il n'avait pas à demander la communication de l'avis, mais que celui-ci devait lui être communiqué d'initiative, être mentionné dans les actes et figurer dans le dossier administratif; qu'à propos de la seconde branche il fait valoir que l'absence d'obligation de demander l'avis du collège des procureurs généraux importe peu, dès lors que cet avis a effectivement été demandé; que cette dernière circonstance entraînait, selon lui, l'obligation de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire; qu'il soutient qu'il n'y est pas satisfait par le dépôt de l'avis a posteriori, dans le cadre de la procédure au Conseil d'Etat; qu'il énumère les points sur lesquels il aurait pu formuler des observations à propos de l'avis et souligne que la partie adverse aurait dû les prendre en considération s'il avait pu les formuler; qu'il met encore en exergue le fait que la partie adverse mentionne qu'elle a pris sa décision en tenant compte de l'avis du collège des procureurs généraux "et des autres éléments d'appréciation portés à sa connaissance" et indique que ces "autres éléments" auraient dû d'emblée lui être communiqués et versés au dossier administratif;

Considérant que le premier moyen de la requête et le moyen développé dans la requête ampliative sont largement liés dans la mesure où, sur la base de données de fait différentes, ils concernent l'un et l'autre l'obligation de motiver et celle de comparer les titres et mérites des candidats; qu'il y a lieu de les examiner ensemble;

Considérant que les désignations attaquées ne sont pas des désignations à des fonctions de l'ordre judiciaire; que la circonstance qu'un arrêté royal spécifique fixe les conditions de désignation et certains aspects de la procédure - nomination par arrêté royal sur proposition du Ministre de la Justice - ne dispense pas l'autorité investie du pouvoir de nomination de respecter les règles édictées par des dispositions générales ainsi que les principes applicables, même en l'absence de texte, pour la collation des emplois publics;

Considérant que les actes attaqués sont des actes administratifs individuels soumis à l'obligation de motivation formelle adéquate prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la motivation d'une nomination ou d'une désignation doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs

similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; que, ne s'agissant pas de sanctionner des faits ou un comportement, les droits de la défense ne trouvent pas à s'exercer à l'occasion de pareille procédure; que, dans l'intérêt du candidat comme dans celui de la complète information de l'autorité qui nomme, il s'indique cependant que les avis qui les concernent soient portés à la connaissance des candidats et que ceux-ci puissent formuler des observations avant la prise de décision;

Considérant que le dossier établit qu'en l'espèce, la partie adverse s'est fondée sur un avis librement demandé par le Ministre au collège des procureurs généraux et rendu le 25 janvier 2000 à propos des candidats; que cet avis retrace brièvement la carrière des candidats et émet une appréciation sur leurs capacités; qu'il ne compare pas les candidats entre eux; qu'il n'a pas été communiqué aux candidats et n'est pas visé par les actes attaqués; que dès l'instant où il constitue le principal fondement de ceux-ci, il devait être visé ou reproduit dans les actes ou à tout le moins y être annexé; que la circonstance qu'il ne s'agissait pas d'un avis obligatoire ne change rien à cette obligation; qu'en ce qui concerne le requérant, l'avis est favorable, "en raison de ses capacités particulières", mais que l'appréciation émise conduit le collège à poser la question de savoir "si une réorientation des tâches et missions ne s'impose pas" et qu'une réserve est finalement émise puisque le collège conclut "que tout dépendra des nouvelles orientations que le Ministre de la Justice envisage de donner au service de la Politique criminelle"; que si l'avis avait été communiqué au requérant, il aurait pu s'expliquer sur les différents points énumérés dans la requête ampliative et le mémoire en réplique et ainsi mieux informer l'autorité;

Considérant que le seul indice de comparaison des titres et mérites des candidats est la mention, dans l'arrêté royal portant désignation de Diane REYNDERS, que celle-ci est "la candidate la plus appropriée pour exercer la fonction de conseiller général pour le service de la Politique criminelle"; que cette constatation suivant l'énumération des qualités attribuées à la candidate désignée s'apparente plus à une clause de style qu'au reflet d'une réelle comparaison dont on ignore sur quoi elle aurait porté; que cette constatation s'impose d'autant plus qu'aucune appréciation n'est émise sur la manière dont l'intéressée s'est acquittée de sa tâche de conseiller général adjoint au service de la Politique criminelle et que l'on ignore pourquoi elle est préférée au requérant dès lors "qu'une réorientation des tâches et des missions" - non autrement précisée malgré les demandes du requérant - "s'impose en vue de fournir un travail en profondeur et obtenir des résultats sur le terrain judiciaire"; qu'une comparaison concrète effective entre le requérant et Diane REYNDERS s'imposait d'autant plus que

tous deux avaient accompli un mandat de cinq ans à la tête du service concerné, le premier comme conseiller général et la seconde comme conseiller général adjoint; qu'en l'absence d'une telle comparaison, l'acte portant désignation de Diane REYNDERS n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons le premier moyen et le moyen invoqué dans la requête ampliative sont fondés, dans la mesure précisée ci-dessus; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'arrêté royal du 16 février 2000 portant désignation de Diane REYNDERS en qualité de conseiller général au service de la politique criminelle pour une durée de cinq ans entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté ministériel du 8 juin 2000 déléguant l'intéressée pour exercer des fonctions au service de la Politique criminelle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.91.100/VIII-2935 et A.94.237/VIII-3080 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté royal du 16 février 2000 portant désignation de Diane REYNDERS en qualité de conseiller général à la politique criminelle pour une période de cinq ans;
- de l'arrêté royal du 16 février 2000 portant désignation de Freddy GAZAN en qualité de conseiller général adjoint à la politique criminelle pour une période de cinq ans;
- l'arrêté ministériel du 8 juin 2000 déléguant Diane REYNDERS, premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, pour exercer des fonctions au service de la politique criminelle auprès du Ministre de la Justice à partir du 10 mars 2000.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 4.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 520,58 euros, et à charge des parties intéressées à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.